

ASSEMBLEE NATIONALE

15 novembre 2005

LOI DE FINANCES POUR 2006 - (N° 2540)
(Deuxième partie)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° II - 477 Rect.

présenté par
M. Le Fur-----
ARTICLE 61*(Art. 200-00 A du code général des impôts)*

Après les mots :

« supérieure à »,

rédiger ainsi la fin du 1. de cet article :

« 4 000 euros par part, le nombre de parts étant fixé conformément à l'article 194 ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le plafonnement de certains avantages fiscaux au titre de l'impôt sur le revenu doit tenir compte du quotient familial dans les conditions de droit commun.